

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-018

LES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Kazabazua, tenue le 4 septembre 2018 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro **2018-09-212**.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Lynn Noël, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro **2018-018**, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h dans les zones scolaires, lorsque la signalisation réglementaire l'indique;
- b) Excédant 30 km/h sur les chemins suivants, à savoir :

CHEMIN DU LAC DANFORD OUEST À partir du numéro civique 51 pour une distance de .4 kilomètre jusqu'au numéro civique 79.

- c) Excédant 40 km/h et 70 km/h sur les chemins suivants, à savoir :

CHEMIN DU RANG 8 À partir de la Route 105 soit de 40 KM pour une distance de 1.3 km et d'une limite de vitesse de 70 KM pour une distance de 5.8 km et de 40 KM pour une distance de 1.5 km,

À partir de la Route 301 une limite de vitesse de 40 KM pour une distance de 1.5 km, une limite de vitesse de 70 KM pour une distance de 5.8 km et une limite de vitesse de 40 KM pour une distance de 1.3 km.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie de la Municipalité de Kazabazua

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Maire

Directeur Général